

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3872-15 du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant les formalités et les conditions phytosanitaires auxquelles sont soumis certains produits végétaux destinés l'exportation.

(BO n°6514 du 03/11/2016, page 1673)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux, tel que modifié, notamment ses articles 5, 27 et 28 ;

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Considérant les dispositions de la convention internationale pour la protection des végétaux et ses annexes, faite à Rome le 6 décembre 1951, publiée par le dahir n°1-73-439 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974),

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 27 du Dahir du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) susvisé, les formalités et les conditions phytosanitaires auxquelles sont soumis les emballages en bois destinés à l'exportation, prévues au 3) de l'article 5 dudit Dahir.

ART. 2. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux produits et matériaux d'emballage constitués en tout ou en partie de bois, tels que les palettes, les caisses, , les tambours d'enroulements de câbles, les plateaux de chargement, les bobines/enrouleur, les caissons à anneaux et les traîneaux, y compris le bois de calage ou tous autres emballages similaires lorsqu'ils sont exportés vides ou utilisés comme support ou pour l'emballage des marchandises à l'exportation.

ART. 3. - Lorsque la réglementation du pays importateur l'exige, les matériaux d'emballage en bois mentionnés à l'article 2 ci-dessus doivent porter une marque conforme à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n°15 (NIMP 15) intitulée « réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisé dans le commerce international », adoptée le 15 mars 2002 par la Commission Intérimaire des Mesures Phytosanitaires (CIMP) de la convention internationale pour la protection des végétaux, susmentionnée.

Toutefois, les produits mentionnés ci-dessous sont exemptés de l'apposition de la marque précitée :

- les matériaux d'emballage entièrement constitués de bois d'une épaisseur inférieure ou égale à six (6) millimètres ou de bois transformé tels que le contre-plaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB) ou le bois de placage obtenu en utilisant la colle, la chaleur ou la pression ou une combinaison de ces techniques ;
- les tonneaux pour les vins ou spiritueux ayant subi un traitement thermique en cours de fabrication et les coffrets cadeaux des vins, des cigares ou d'autres marchandises, en bois transformé et/ou fabriqué de façon à être exempt d'organismes nuisibles ;
- la sciure, la laine et les copeaux de bois ainsi que les éléments de bois fixés de façon permanente aux véhicules de transport et aux conteneurs.

ART. 4. - Les caractéristiques de la marque mentionnée à l'article 3 ci-dessus sont fixées à l'annexe I au présent arrêté, conformément aux dispositions de la norme précitée (NIMP 15). L'apposition de cette marque sur l'emballage en bois selon les modalités techniques fixées par ladite norme certifie que cet emballage a subi un traitement approprié et qu'il est dispensé du certificat phytosanitaire.

ART. 5. - Lorsque les matériaux d'emballage en bois portant la marque précitée ont subi l'enlèvement ou le remplacement de certaines parties des éléments les constituant, aux fins d'être réparés, refabriqués ou modifiés, ils doivent subir un nouveau traitement et un nouveau marquage selon les exigences techniques de ladite norme (NIMP 15) avant leur utilisation pour l'exportation.

Dans ce cas, toutes les marques précédentes apposées sur les matériaux d'emballage en bois utilisés doivent être effacées de façon définitive par tout moyen approprié, notamment le ponçage ou la peinture. Après retraitement, la marque visée à l'article 4 ci-dessus doit être à nouveau apposée sur les matériaux d'emballage en bois obtenus.

Seul le bois traité conformément aux dispositions de la norme NIMP 15 précitée ou des produits mentionnés à l'article 3 ci-dessus doivent être utilisés, pour la réparation, la refabrication ou les modifications des matériaux d'emballage en bois.

ART. 6. - Les matériaux d'emballage en bois qui ont été traités et marqués conformément aux dispositions de la norme NIMP 15 précitée et qui n'ont pas été réparés, refabriqués ou modifiés n'ont pas besoin de faire l'objet d'un nouveau traitement ni de l'apposition d'une nouvelle marque pour leur utilisation à l'exportation,

ART. 7. - La marque prévue à l'article 3 ci-dessus ne peut être apposée sur les matériaux d'emballage en bois destinés à l'exportation que par des opérateurs disposant d'une autorisation délivrée par le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) ou la personne déléguée par lui à cet effet, pour le traitement des matériaux d'emballage en bois prévus à l'article 2 ci-dessus.

Cette autorisation est établie selon le modèle fixé à l'annexe II au présent arrêté. Elle est délivrée, suite à une visite de conformité, lorsqu'il est constaté que le local réservé au traitement des matériaux d'emballage en bois destinés à l'exportation répond aux exigences techniques, organisationnelles et de compétences humaines, prévues par les dispositions de la norme NIMP 15 précitée.

Elle est délivrée au demandeur pour une durée de trois (3) ans. Elle peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, pour des durées équivalentes, suite à une visite de conformité effectuée sur place par les services compétents de l'ONSSA.

ART. 8. - L'autorisation prévue à l'article 7 ci-dessus est personnelle. Elle est incessible et intransmissible pour quelque motif que ce soit.

ART. 9. - Le demandeur de l'autorisation visée à l'article 7 ci-dessus doit déposer auprès du service local compétent de l'ONSSA une demande établie selon le modèle fixé à l'annexe III au présent arrêté, accompagnée d'un dossier administratif et technique comprenant les pièces et documents suivants :

I. - Partie administrative :

1) Identification du demandeur :

- Pour les personnes physiques : Copie de la carte nationale d'identité ou de la carte d'immatriculation ou de résidence du demandeur ;
- Pour les personnes morales :

- copie de la carte nationale d'identité ou de la carte d'immatriculation ou de résidence de la personne chargée du dépôt de la demande et du dossier l'accompagnant et copie du document justifiant les pouvoirs dont elle dispose à cet effet ;
- copie des statuts ;
- copie du certificat d'inscription au registre de commerce, le cas échéant ;
- attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le demandeur est en situation régulière envers cet organisme, le cas échéant ;

2) Identification du local :

- Copie de tout document requis par la réglementation en vigueur relative à l'implantation du local et à l'activité qui y est exercée.

II. - Partie technique :

- Document répertoriant les installations (séchoir ou four ou étuve), les équipements et les appareils de suivi, de contrôle (sondes) et de traitement des matériaux d'emballage en bois, conformes aux exigences de la norme précitée NIMP 15 ;
- liste et caractéristiques du matériel de sécurité et de protection des personnes contre l'exposition aux gaz ou à la chaleur ;
- liste des qualifications et des compétences requises ;
- document décrivant les procédés et les contrôles à effectuer ;
- liste et caractéristiques des lieux réservés au stockage des matériaux d'emballage en bois traités et des matériaux d'emballage en bois non traités (surface et système de séparation utilisés).

ART. 10. - Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 7 ci-dessus doit assurer une séparation des lieux réservés aux matériaux d'emballage en bois traités de ceux réservés aux matériaux d'emballage en bois non traités.

Il doit, en outre, établir, selon le modèle fixé à l'annexe IV au présent arrêté et tenir à jour un registre assurant la traçabilité des opérations de traitement et des mouvements des matériaux d'emballage en bois.

ART. 11. - Durant la période de validité de l'autorisation, le local concerné fait l'objet, par les services compétents de l'ONSSA, de contrôles destinés à s'assurer que ledit local continue de répondre aux exigences ayant conduit à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation.

Chaque visite de contrôle donne lieu à l'établissement, par l'agent l'ayant effectué, d'un rapport établi selon le modèle fixé à l'annexe V au présent arrêté.

Dans le cas où il est constaté des insuffisances organisationnelles ou dans la tenue du registre, le rapport de visite indique lesdites insuffisances et le délai dans lequel il doit y être remédié. Ce délai ne doit pas être inférieur à 30 jours à compter de la date de la visite. Copie du rapport de visite est remise au bénéficiaire de l'autorisation à l'issue de celle-ci.

Dans le cas où il est constaté que le local ne répond plus aux exigences de la norme NIMP 15 précitée ou qu'il n'a pas été remédié aux insuffisances constatées, à l'issue du délai susmentionné, l'autorisation est retirée.

ART. 12. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 safar 1437 (20 novembre 2015).

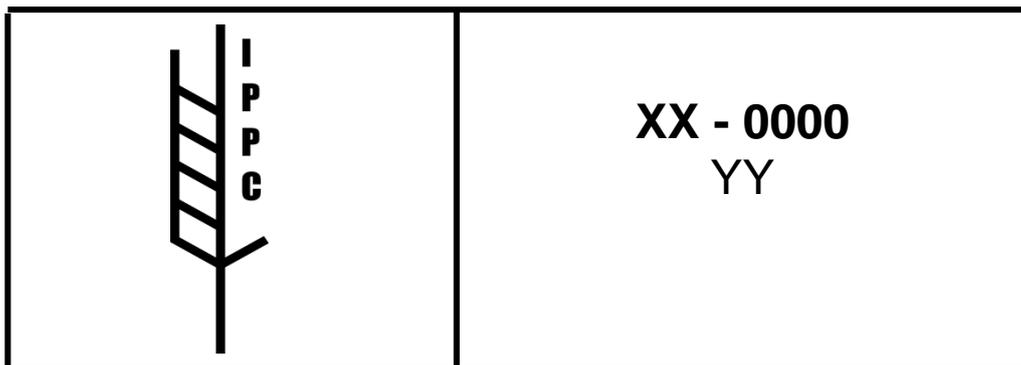
Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, AZIZ AKHANNOUCH

**Annexes à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3872-15 du 8
safir 1437 (20 novembre 2015) fixant les formalités et les conditions phytosanitaires
auxquelles sont soumis certains produits végétaux destinés à l'exportation**

ANNEXE I

**Caractéristiques de la marque de conformité à la norme internationale pour les mesures
phytosanitaires (NIMP n°15)**

(Article 4 de l'arrêté n°3872-15)



La marque ci-dessus se compose des éléments requis suivants :

- le symbole IPPC qui doit être apposé à gauche des autres éléments ;
- le code-pays ISO à deux lettres (XX) suivi du numéro d'enregistrement unique (0000) attribué par le service compétent de l'ONSSA ;
- les initiales du traitement phytosanitaire (YY) utilisé : (HT) pour le traitement thermique, (MB) pour la fumigation au bromure de méthyle ou (DH) pour le chauffage diélectrique.

La marque apposée doit être :

- conforme au modèle ci-dessus ;
- lisible, indélébile et non transférable ;
- placée dans un emplacement visible lorsque l'emballage en bois est utilisé et de préférence sur deux faces opposées dudit emballage ;
- placée à intervalles réguliers sur toute la longueur dans le cas des bois de calage.

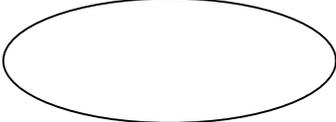
La marque ne doit pas être inscrite à la main et aucune autre information ne doit être inscrite dans le cadre réservé à ladite marque.

L'utilisation des couleurs rouge ou orange pour l'apposition de la marque doit être évitée.

ANNEXE II

Modèle de l'autorisation de traitement des matériaux d'emballage en bois

(Article 7 de l'arrêté n°3872-15)

<p>OFFICE NATIONAL DE SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES -----</p>	<p>Autorisation de traitement des matériaux d'emballage en bois (Article 4 de l'arrête n°3872-15 du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant les formalités et les conditions phytosanitaires auxquelles sont soumis certains produits végétaux destinés à l'exportation)</p>	<p>المكتب الوطني للسلامة الصحية للمنتجات الغذائية ----- .</p>
<p>Suite à la visite du local sis : Effectuée le :..... (Nom du bénéficiaire):..... : Est autorisé à traiter les matériaux d'emballage en bois. Numéro : :</p>		<p>تبعاً لزيارة المحل الكائن بـ بتاريخ..... يرخص لـ (اسم المستفيد) لمعالجة أدوات التغليف الخشبية. تحت رقم :..... :</p>
<p>Cachet et signature</p>		<p>الختم والإمضاء</p>

ANNEXE III

Modèle de demande d'autorisation pour le traitement des matériaux d'emballage en bois

(Article 9 de l'arrêté n°3872-15)

<p>Demande d'autorisation pour le traitement des matériaux d'emballage en bois (Article 9 de l'arrêté n°3872-15 du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant les formalités et les conditions phytosanitaires auxquelles sont soumis certains produits végétaux destinés à l'exportation)</p>	
<input type="checkbox"/> Première demande <input type="checkbox"/> Renouvellement	
I- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
<p><u>Personne physique :</u> CNI/Carte d'immatriculation ou de résidence : Adresse : Téléphone : Courriel :</p>	<p><u>Personne morale :</u> Dénomination sociale : Registre de Commerce (Le cas échéant): Identité de la personne chargée du dossier CNI / Carte d'immatriculation ou de résidence : Qualité Adresse : Téléphone : Courriel :</p>
II- IDENTIFICATION DU LOCAL	
Adresse du local : Code postal : Préfecture/Province :	Identité de l'exploitant si différent du demandeur: Nom : Prénom : Tél : Fax : Courriel : CNI/ Carte d'immatriculation ou de résidence : Fonction :
Je soussigné (e) ⁽¹⁾ ,, sollicite l'autorisation (le renouvellement de l'autorisation) pour le traitement des matériaux d'emballage en bois dans le local situé ⁽²⁾ :	
(1) Indiquer le nom et la qualité du demandeur (2) Indiquer l'adresse exacte.	
DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR	
Le/...../..... Nom et prénom du signataire :	Cachet Signature
PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE L'ONSSA :	
Demande et dossier reçus le Numéro du récépissé de dépôt de la demande :	
<u>Partie à rendre au demandeur</u>	
.....	
RECEPISSE DE DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ET DU DOSSIER L'ACCOMPAGNANT : Demande et dossier reçus-le Numéro du récépissé de dépôt de la demande.....	

ANNEXE IV

Modèle du registre de traçabilité des opérations de traitement et des mouvements des matériaux d'emballage en bois ⁽¹⁾

(Article 10 de l'arrêté n° 3872-15)

Registre de traçabilité des opérations de traitement et des mouvements des matériaux d'emballage en bois										
(Article 10 de l'arrêté n°3872-15 du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant les formalités et les conditions phytosanitaires auxquelles sont soumis certains produits végétaux destinés à l'exportation)										
Quantité de matériaux d'emballage avant traitement ⁽²⁾	Origine des matériaux d'emballage avant traitement ⁽³⁾	Date de traitement	Quantité des matériaux d'emballage traités ⁽²⁾	Livraison des matériaux d'emballage traités			Date de visite du service compétent de l'ONSSA	Insuffisances constatées ou non conformités	Noms, qualités et signatures des personnes ayant effectuées la visite	Signature de l'exploitant
				Date	Quantité ⁽²⁾	Destinataires				

⁽¹⁾ Les pages doivent être numérotées

⁽²⁾ : Indiquer la nature des matériaux (planches, caisses, palettes.....etc)

⁽³⁾: Indiquer s'il s'agit de matériaux neufs ou usagés

ANNEXE V
Modèle du rapport de visite de contrôle du local de traitement des matériaux
d'emballage en bois
(Article 11 de l'arrêté n° 3872-15)

Page 1

<p>Rapport de visite de contrôle du local de traitement des matériaux d'emballage en bois (Article 11 de l'arrête n°3872-15 du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime du 8 safar 1437 (20 novembre 2015) fixant les formalités et les conditions phytosanitaires auxquelles sont soumis certains produits végétaux destinés à l'exportation)</p>	
<p>Direction régionale de l'ONSSA Service de </p>	<p>N° du rapport </p>
<p>Objet de la visite</p> <p><input type="checkbox"/> Visite de conformité</p> <p><input type="checkbox"/> Visite de contrôle</p>	
Local visité	
<p>Nom du bénéficiaire :</p> <p>Adresse :</p> <p>Tel :</p> <p>Fax :</p> <p>Courriel :</p>	<p>Exploitant : </p> <p>Interlocuteur lors de la visite : - Identité :</p> <p>- Qualité :</p>
Informations complémentaires	
<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	
<p>Nom et qualité de l'agent ayant effectué la visite : </p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Date de la visite :</p> <p>- Date de la visite :</p> <p>- Date de la visite précédente :</p> <p>- N° et date d'autorisation :</p>
<p>Observations autres que celles figurant à la page 2 :</p>	

Descriptif du local, installation, matériel et documents contrôlés, non conformités constatées, mesures correctives et délais d'exécution				
	Conformité		Mesures correctives à prendre	Echéancier de réalisation
	Oui	Non		
1- Lieux de stockage des matériaux d'emballages : - traités : - non traités :				
2- Installations : présence de séchoir ou four ou étuve fonctionnel				
3- Equipement pour le contrôle et le suivi des traitements				
4- Présence de sondes pour mesurer la température à l'intérieur du séchoir ou du four utilisé				
5- Qualifications et compétence des personnes chargées du traitement				
6- Liste et caractéristiques des lieux de stockage des matériaux en bois traités et non traités (système de séparation utilisé)				
7- Registre de traçabilité des opérations de traitement et des mouvements des matériaux d'emballage en bois				

Conclusion :

Signature de l'agent ayant effectué la visite :